



SYNDICAT  
DÉPARTEMENTAL  
D'ÉNERGIE DE LA  
HAUTE GARONNE

## **DECISION DU BUREAU Séance du 24 mars 2021**

Date de la convocation : 17 mars 2021  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 18  
Présents : 15  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Le mercredi 24 mars 2021 à 14 heures,  
Les membres du Bureau,  
légalement convoqués,  
se sont réunis en visioconférence,  
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

**Etaient présents :** Mesdames Janine GIBERT, Anne-Marie FEVRIER, Martine FRITIERE, Messieurs Thierry SUAUD, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Claude SARRALIE, Guillaume DEBEAURAIN, Max CAZARRE, Marc MENGAUD, Raoul RASPEAU, Patrick BOUBE, Marc LASSERRE, Philippe FUSEAU et Jean-Jacques ALMERO.

**Etaient absents excusés :** Madame Jennifer COURTOIS PERISSE, Messieurs Patrice RIVAL et Thierry SAVIGNY.

**Procuration :** Monsieur Patrice RIVAL à Monsieur Thierry SUAUD

### **Décision n°BU202120 : Accueil et instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

Nomenclature : 4.4 Autres catégories de personnel

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guillaume DEBEAURAIN **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne expose,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°CS202023 du Comité Syndical du SDEHG en date du 9 octobre 2020, portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau, notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du syndicat (par exemple : recrutements, fixation des indemnités, formations...), la création de poste restant la compétence du Comité syndical», et « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public ».

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Code de l'éducation, articles L124-18 et D124-6 ;

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 et 29 ;

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau d'accueillir des étudiants de l'enseignement supérieur au Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement après approbation de l'organisme d'accueil. Une convention de stage tripartite est établie.

Les stages de l'enseignement supérieur correspondent aux formations après le baccalauréat du niveau 5 - 6 - 7 - 8 (Bac+2, licence, maîtrise, master, grandes écoles).

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est règlementairement obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. La gratification dont le montant est forfaitaire, accordée en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité, est déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur les missions effectuées.

Les stagiaires pourront bénéficier des titres-restaurants et du remboursement partiel des frais de transport domicile-lieu de stage dans les mêmes conditions que les autres agents du SDEHG.

### **Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne**

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1** : D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au SDEHG selon les obligations règlementaires ;

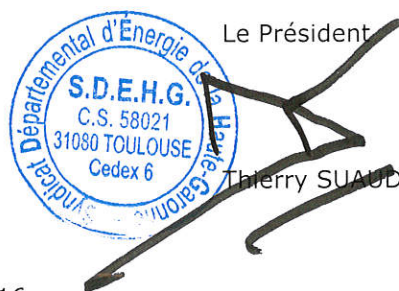
**Article 2** : De pouvoir faire bénéficier les stagiaires de titres restaurants et du remboursement partiel des frais de transport domicile-lieu de stage dans les mêmes conditions que les autres agents du SDEHG ;

**Article 3** : D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes ;

**Article 4** : D'inscrire au budget les crédits prévus à cet effet.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Thierry SUAUD



#### Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Vu et affiché à la porte du SDEHG,

Le **01 AVR. 2021**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*

*Décision de bureau 24/03/2021\_Accueil et instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur*